

disparaître, par ce motif que le personnel colonial est soumis à de nombreux déplacements, toujours très onéreux pour lui. Il me paraît équitable de lui en tenir compte dans la mesure du possible, sans pour cela grever le budget de nouvelles dépenses, et la solution me paraîtrait consister dans le paiement aux officiers, fonctionnaires ou agents de passage en France, en cours de voyage pour rejoindre une nouvelle destination, l'indemnité de séjour prévue par l'article 12 du décret du 12 décembre 1889.

Toutefois, afin d'éviter les abus qui pourraient se produire, il serait bien spécifié, d'une part, que l'indemnité de séjour ne serait allouée que pour le temps strictement limité entre la date du débarquement en France et celle du départ du premier paquebot ou navire affrété, à bord duquel l'officier, fonctionnaire, etc., doit prendre passage pour suivre sa destination, sans que cette période puisse excéder quinze jours; d'autre part, que cette indemnité ne serait concédée aux intéressés qu'autant que ceux-ci n'auraient obtenu, avant leur embarquement dans la colonie, où n'obtiendraient dans la métropole aucun sursis, permission ou congé, de quelque nature que ce soit, ayant pour effet de prolonger leur séjour au delà de la date du départ du premier paquebot, suivant immédiatement l'époque de leur arrivée en France. Une concession de cette nature entraînerait, de droit, la perte totale de ces allocations.

En vue de régulariser la nouvelle situation créée en faveur des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, d'ajouter une position, numérotée 9, à l'article 12 du décret du 12 décembre 1889 :

Position n° 9. { De passage en France en cours de voyage pour rejoindre une nouvelle destination coloniale } quinze jours au maximum, du jour de l'arrivée au port de débarquement jusqu'au jour exclu fixé pour le départ du premier bâtiment qui doit le conduire à destination.

NOTA. — L'officier, fonctionnaire, etc., qui obtiendra un sursis de départ, une permission ou un congé quelconque perdra, par ce fait même, ses droits à l'indemnité de séjour spécifiée par la position n° 9 pendant toute la durée de sa présence en France.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature la présente décision.